

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF162

AMENDEMENT

présenté par
M. Dufau et M. Leseul

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » ;

2° Au troisième alinéa :

a) Au début de la première phrase, le taux : « 0,85 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

b) À la fin de la seconde phrase, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » ;

3° Au début du quatrième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,15 % » ;

4° Au cinquième alinéa :

a) Au début de la première phrase, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,9 % » ;

b) À la fin de la seconde phrase, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,15 % » ;

5° Au treizième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le taux plafond du versement

mobilité de + 0,15 % pour chaque catégorie de taille de commune ou d'établissement public.

Le versement mobilité est une contribution patronale, versée par toutes les entreprises qui emploient

au moins 11 salariés et dont le but est le financement des infrastructures de transport en commun. Ce versement représente la première source de financement des transports en commun. La plupart des AOM s'en sont d'ailleurs saisies fortement. En moyenne, 62 % des AOM instituent le taux plafond et 100 % dans les grandes villes. Les associations d'élus revendiquent depuis plusieurs années une majoration du plafond. Dans un contexte d'inflation des coûts d'entretien et d'investissement dans les infrastructures de transport et alors que les Français empruntent davantage les transports publics qu'avant, il paraît opportun d'augmenter ce taux.